



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



VEOLIA TRANSPORT

Rue de la Coulée verte
Z.A. de la Fontaine
77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Référence : E4/22 -2481
Code AIOT : 0006513502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement VEOLIA TRANSPORT implanté Rue de la Coulée verte Z.A. de la Fontaine 77176 SAVIGNY LE TEMPLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site a été inspecté car il se trouve dans le périmètre de 100 m du site Seveso Eurolog Stone à Savigny-le-Temple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSDEV (EX. VEOLIA TRANSPORT)
- rue de la coulée verte, Z.A. de la Fontaine 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
- Code AIOT : 0006513502
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le récépissé de déclaration n°15967 du 6 mars 2009 au titre de la rubrique 1434-1b (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été délivré à la société Véolia Transport, pour son site implantée ZAC du bois des Saints-Pères, rue de la coulée verte, sur les communes de

Cesson et Savigny-le-Temple.

Par courrier préfectoral n°E4/11 n°871 du 12 mai 2011, le bénéfice des droits acquis a été accordé à la société Véolia Transport pour l'exploitation de sa station-service soumise à déclaration sous la rubrique 1435-3 de la nomenclature des ICPE.

La société Transdev bénéficie de la preuve de dépôt n°2016/0064 pour sa déclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435-2 en date du 30 mai 2016.

Le 14 janvier 2021, la société Transdev a déclaré qu'elle allait procéder à des travaux pour l'installation de réservoirs alimentant des moteurs, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel et comportant des organes de sécurité (rubrique 1413-1-b). La preuve de dépôt n°A-0-ND62IHFRE0 lui a été délivrée.

Bien que les travaux aient été achevés fin 2021, ces installations n'ont pas encore été mises en service par l'exploitant. Il a été rappelé que le contrôle périodique au titre de la rubrique 1413 devra être réalisé dans les 6 mois qui suivront la mise en service effective.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 3.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 3.5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est propre et bien entretenu.

L'exploitant doit veiller à lever l'ensemble des non-conformités relevées lors des différents contrôles réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 18 mai 2021. Ce dernier fait état de 2 non-conformités relatives à l'absence d'affichage, au niveau de la bouche de dépotage, du dernier contrôle du système de détection de fuite par un organisme extérieur et à l'absence de documentation attestant de la conformité du séparateur d'hydrocarbures lors de sa mise en place. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de lever ces 2 non-conformités. Le prochain contrôle périodique devra être réalisé le 18 mai 2026 au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettres de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks à l'inspection des installations classées. Ainsi, les produits suivants étaient présents : • 18 380 L de gasoil dans la cuve n°1 ; • 15 800 L de gasoil dans la cuve n°2 ; • 4 400 L dans la cuve d'Adblue. Cet état des stocks était facilement accessible.
Observation : Il est à noter que les cuves sont des cuves enterrées, double peau, équipées d'un détecteur de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification le 14 mars 2022. Le rapport délivré fait état de 12 non-conformités relevées. Il est à noter que cette vérification n'était qu'une vérification partielle des installations. Le Q18 délivré par le bureau vérificateur conclut que <i>"l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion"</i>. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : • de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; • pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; • pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; • pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; • pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; • pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; • sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont

entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules [...]
Constats : Le site dispose de 2 poteaux incendie publics, l'un situé au sud au niveau du rond point, l'autre face à l'accès au site. Sur chaque îlot de distribution est retrouvé : - un système manuel commandant une alarme sonore et visuelle, - une couverture anti-feu, - un extincteur homologué 233 B, - un kit anti-pollution, - un extincteur à poudre mobile 50 kg, - un bac avec sable, pelle et seau à fond bombé, - les consignes de sécurité. Tous les extincteurs étaient couverts d'une housse afin de les protéger des intempéries et des chocs. Les bacs à sable étaient tous remplis et en bon état. Tous les équipements font l'objet d'une vérification périodique annuelle. Cette dernière est consignée dans le registre de sécurité de l'établissement. La dernière vérification a eu lieu du 31 janvier au 9 février 2022. L'installation permet une évacuation rapide des véhicules en marche avant. Les aires de distribution étaient propres ; sans traces d'hydrocarbures au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet